

Conseil communal de Lausanne

Initiative : postulat
Titre : Mendicité à Lausanne – Où en est-on ?
Initiant-e(-s) : Carrel Matthieu

Un arrêt bien connu de la CEDH est arrivé à la conclusion qu'une interdiction générale de la mendicité, comme on la connaît dans le canton de Vaud, peut constituer une atteinte disproportionnée au droit de la personne, ce qui rend l'application du droit actuel douteuse. Cet arrêt a des conséquences sur la mendicité à Lausanne . Ce postulat demande à la Municipalité un rapport sur la situation à Lausanne et sur les moyens dont elle dispose pour éviter que réapparaissent les problèmes que nous avons connus il y a 10 ans.

Ce postulat fait suite aux demandes de nombreux habitants qui ont constaté une augmentation de la présence de mendiants en ville.

Le débat sur la mendicité à Lausanne avait déjà été extrêmement vif il y a une dizaine d'année, on s'en souvient. Il avait débouché sur une disposition du règlement général de police (art. 87 bis) ralliant derrière elle les principales forces politiques lausannoises. Cet article prévoyait une interdiction de la mendicité dans les magasins, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements, marchés, églises, cimetières, parcs publics et zones de jeu. La mendicité était également interdite dans les transports publics (arrêts de bus et métro, débarcadères, quais adjacents alentours des gares) de même qu'à moins de cinq mètres des distributeurs d'argent, des horodateurs, des machines à paiement, des automates à billets de transports des entrées des magasins, des commerces, cinémas, théâtres, musées et administrations publiques.

Ce règlement était entré en vigueur le 23 mai 2013, il a été accompagné d'une importante campagne de communication.

Entre temps, le débat était devenu cantonal, et, en 2016, entré en vigueur l'art. 23 de la loi pénale vaudoise disposant que « celui qui mendie est puni d'une amende de 50 à 100 francs ». Cette interdiction, plus générale, s'est substituée au règlement lausannois, qui néanmoins demeure formellement en vigueur. Elle reprend presque la rédaction de l'ancien art. 11A de la loi pénale genevoises (« celui qui aura mendié sera puni de l'amende »).

Différentes procédures judiciaires ont eu lieu concernant tant la loi vaudoise que la loi genevoise. Cette dernière a dans un premier temps été confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt de principe du 9 mai 2008 (ATF 134 I 214). Un arrêt du 19 janvier 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 14065/15 Lacatus c. Suisse) conclut à l'inverse au caractère disproportionné de l'interdiction générale.

Dans cet arrêt, la cour EDH a estimé que la sanction infligée à une mendiante portait atteinte à l'art. 8 CEDH et qu'elle ne constituait une mesure proportionnée ni au but de la lutte contre la criminalité organisée, ni à celui visant la protection des droits des passants, résidents et propriétaires des commerces. Cette ingérence dans les droits de la personne n'est ainsi pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conseil communal de Lausanne

Dans les faits, cette décision a rendu la loi genevoise inapplicable. Récemment, le grand Conseil genevois a voté une nouvelle loi, qui limite l'interdiction à certains lieux et certaines formes de mendicité.

Il y a fort à parier que la situation vaudoise est (ou sera) sensiblement la même que la situation genevoise. Actuellement, des cas sont pendant devant la CEDH. Indépendamment du sort de ces cas individuels, l'application de l'art. 23 LPV, à cause de sa rédaction générale, amènera nécessairement à des cas comparables à l'affaire qui a intéressé la CEDH. On ne voit pas trop, à terme, comment cet article pourrait être maintenu.

Il est important de relever que la CEDH ne condamne pas par principe toute interdiction de la mendicité, mais sanctionne le caractère général de la loi genevoise, qui ne permet pas d'effectuer une pesée des intérêts respectant le principe de proportionnalité. Ainsi, la Cour n'exclut pas que certaines formes de mendicité, en particulier ses formes agressives, puissent déranger les passants, les résidents et les propriétaires des commerces. Elle considère également comme valable l'argument tiré de la lutte contre le phénomène de l'exploitation des personnes, en particulier des enfants.

Les auteurs de ce postulat considèrent d'une part que l'incertitude qui règne actuellement est préjudiciable et d'autre part qu'une absence d'instrument de lutte contre la mendicité agressive et contre l'exploitation serait intolérable.

Il est demandé à la Municipalité d'éclaircir la situation en nantissant le conseil d'un rapport portant sur la situation actuelle de la mendicité à Lausanne, sur l'application actuelle du droit cantonal, sur la possibilité d'utiliser néanmoins l'art. 87bis RPG pour limiter l'interdiction à un certain nombre de cas qui respecteraient le principe de proportionnalité et sur les démarches qu'elle entreprend pour éviter que ne réapparaisse à Lausanne une mendicité agressive ou de réseaux.

Conclusions :

Le présent postulat invite la Municipalité à étudier l'opportunité de

Présenter un rapport portant sur la situation actuelle de la mendicité à Lausanne, sur l'application actuelle du droit cantonal, sur la possibilité d'utiliser néanmoins l'art. 87bis RPG pour limiter l'interdiction à un certain nombre de cas qui respecteraient le principe de proportionnalité et sur les démarches qu'elle a entreprises ou qu'elle envisage d'entreprendre pour éviter que ne réapparaisse à Lausanne une mendicité agressive ou de réseaux.

Lausanne, le 13 janvier 2022

M. Matthieu CARREL



Signataire(s) :

